



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des structures
territoriales, des affaires
scolaires et de la
coopération décentralisée

Arrêté fixant le nombre et portant répartition des sièges des représentants des collectivités territoriales au conseil régional d'orientation du Nord-Pas-de-Calais du Centre national de la Fonction Publique Territoriale

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2014 du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale ,

Considérant que le ressort territorial du conseil régional d'orientation regroupe les départements du Nord et du Pas-de-Calais,

Considérant les effectifs des communes affiliées aux centres de gestion du Nord et du Pas de Calais et les effectifs des communes non affiliées des départements du Nord et du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire général de la Préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le nombre de sièges des représentants des collectivités territoriales au conseil régional d'orientation du Nord-Pas-de-Calais du Centre national de la Fonction Publique Territoriale est réparti comme suit :

- communes affiliées aux centres de gestion des départements du Nord et du Pas-de-Calais : 3 sièges
- communes non affiliées aux centres de gestion des départements du Nord et du Pas-de-Calais : 1 siège

Le renouvellement des conseils municipaux est sans incidence sur les sièges attribués aux conseils généraux et au conseil régional :

- conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais : 2 sièges
- conseil régional du Nord- Pas-de-Calais : 1 siège

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, affiché en préfectures et sous-préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et dont copie sera notifiée aux présidents des conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux présidents des centres de gestion du Nord et du Pas-de-Calais et au délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale.

Fait à Lille, le 09 JUIL 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT